LE DEPORT DU JUGE CONSTITUTIONNEL

Diallo Mory , Université Kurukanfuga de Bamako, email: morydiallo38@gmail.com

Résumé

L'activité du juge constitutionnel, dans le monde contemporain, se caractérise par une fonction politique corrélée à ses attributions juridiques classiques. Cette architecture nouvelle du procès constitutionnel, désormais dotée d'un caractère incident en dépit de sa nature objective, suppose que l'indépendance et l'impartialité du juge de la Constitution sont constamment critiquées. À cet effet, les juges doivent avoir un droit de déport et les justiciables un droit de récusation lorsque l'impartialité n'apparait pas assurée. Précisément pour le déport du juge constitutionnel, il est considéré comme une garantie d'un procès équitable. Néanmoins, ce mécanisme de déport garantissant le procès semble ne pas faire l'unanimité dans les différents ordres juridiques. Si le déport du juge constitutionnel constitue un élément principal dans la garantie de l'impartialité pour certains pays, cela ne semble pas l'être pour d'autres qui ont refusé le mécanisme. Alors que la codification du mécanisme dans plusieurs ordres juridiques paraît nécessaire pour garantir le procès équitable.

Mots clés : Contentieux, déport, juge constitutionnel, impartialité, procès équitable.

Abstract

In contemporary world, the role of the constitutional judge is characterized by a political function that goes hand in hand with his or her traditional legal powers. This new structure of constitutional proceedings, which now has an incidental character despite its objective nature, means that the independence and impartiality of constitutional judges are constantly called into question. To this end, judges must have the right to recuse themselves, and litigants must have the right to challenge a judge when impartiality does not appear to be assured. Specifically, the recusal of a constitutional judge is considered a guarantee of a fair proceeding. Nevertheless, this recusal mechanism, which is intended to ensure a fair proceeding, does not appear to be universally accepted across different legal systems. While the recusal of a constitutional judge is a main element in guaranteeing impartiality for some countries, this does not appear to be the case for others that have rejected the mechanism. Then the codification of this mechanism in various legal systems appears necessary to ensure a fair trial.

Key Words: Constitutional Court justice, Fair trial, Impartiality, Litigation, Recusal.

Dès l'Antiquité, le droit naturel considère que « *le droit est "dit" à l'occasion d'un litige, qui ne peut être tranché de manière "juste" que par un arbitre impartial, un "tiers" extérieur aux parties et désintéressé à l'égard de la cause* »[1]. Par conséquent, un juge qui doute, en principe, de son impartialité s'abstiendra, par son déport [2]. Ce déport, précisément celui du juge constitutionnel, est fondamental en matière de justice constitutionnelle[3].

Le déport est une notion vivante et mouvante en droit constitutionnel. La doctrine a fondamentalement conceptualisé la notion de déport avec des appellations ou assertions variables. Le terme déport utilisé comme synonyme d'abstention consiste pour le juge à s'abstenir de siéger pour motif de conscience ou parce qu'il suppose en sa personne une cause de récusation[4]. Cette définition nous rappelle la thèse de Bernard Pacteau qui disait*, « certes, un juge qui croit n'être pas en situation d'exercer sereinement sa fonction ou qui, tout simplement, craint que sa présence inquiète tel ou tel, peut toujours renoncer spontanément à statuer sur un procès, et précisément : se déporter »*[5]. Le déport repose non pas sur une obligation juridique rattachée à des causes précises mais sur un devoir[6], ancré dans le for intérieur de chaque juge, maître de l'appréciation tant de sa portée, que de son effectivité, ce dont témoigne la formule retenue[7], qui estime devoir s'abstenir de siéger. Ce déport se différencie à la récusation qui est un acte par lequel un plaideur refuse d'être jugé par un juge ou un arbitre dont il conteste l'impartialité [8]. Sans autre rattachement causal,

[1] Ph RAYNAUD, S RIALS, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, p. 361.

[2] D GROS, « La récusation vue par le juge administratif, Rapports d'influence entre contentieux administratif et procédure civile », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2012, n° 8, pp. 721.

[3] H KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », *Revue de droit public*, 1928, n°223, pp. 197-257.

[4]G CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007, p. 295.

[5] B PACTEAU, « La récusation des juges administratifs », *Issu de Revue du droit public, 2012, n°3 – p. 543*

[6] B BERNABE, *La récusation des juges. Étude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, LGDJ, 2009, p. 185.

[7] E CARTIER, « La récusation et le déport devant le Conseil constitutionnel : cote mal taillée ou réelle avancée ?», *Issu de Petites affiches*, 2011, - n°89 – p. 22

[8]R GUILLIEN , JVINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2009, p.603 ; Cour constitutionnelle du Mali, Arrêt n°2018-03/CC-EP du 08 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (Scrutin du 29 juillet 2018) ; Louis Favoreu, « Récusation et administration

l'obligation juridique d'information du président est ainsi mue par un simple devoir d'ordre déontologique[9]. À noter que ces deux mécanismes font partie des incidents du procès constitutionnel. Ces incidents sont fondamentalement soulevés devant le juge constitutionnel dans le système européen. Par juge constitutionnel, nous ne nous limiterons pas à entendre seulement concrètement l'individu membre d'une juridiction constitutionnelle[10], mais aussi l'institution elle-même ; sinon le sujet serait alors élagué d'une part importante de son étoffe scientifique, du moins de diverses potentialités cognitives qu'il doit recouvrir dans le constitutionnalisme moderne. Pour le Doyen Louis Favoreu, l'expression justice constitutionnelle désigne l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée sans restriction, la suprématie de la Constitution[11] .Nous partons donc du principe que les justices constitutionnelles sont composées de « *véritables* » institutions juridictionnelles composées de juges[12].Dans le monde contemporain, la juridiction constitutionnelle est diversifiée. C'est pourquoi, cette réflexion sera fondamentalement axée sur le modèle européen de justice constitutionnelle, duquel inspire la majorité des États africains. Il s'agit d'une seule juridiction chargée de trancher le contentieux constitutionnel. Cela suppose que les autres juridictions, étant dépourvues de toute compétence directe dans ce domaine[13], ne seront pas concernées. A cet égard, l'analyse sera essentiellement centrée sur le déport du juge constitutionnel dans les États, en tant qu'ils sont unis par de comparables traditions et civilisations juridiques modernes. « *Qui trop embrasse mal étreint*», dit-on[14]. Toutefois, la culture et le mouvement multi comparatistes qui animent la science du droit constitutionnel appellent à garder l'ouverture vers les ordres et systèmes juridiques d'autres États d'Afrique ou d'ailleurs. À tout bien considérer les choses, indiquent que notre réflexion sera axée sur le déport du juge constitutionnel dans le nouveau constitutionnalisme.

de la preuve devant la Cour internationale de Justice. À propos des affaires du Sud-Ouest africain (Fond) », *Annuaire français de droit international*, 1965, n°11, pp. 233-277.

[9] Fl CHALTIEL, « La déontologie devant le Conseil constitutionnel », *Issu de Petites affiches*, 2018, n°080 – p. 7.

[10] A SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », *in F J AÏVO* (sous dir*), Cotonou*, 8,9,10 août 2012. *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique* ? Paris, Harmattan, 2014, pp. 451-480.

[11] L FAVOREU, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz,2è éd ,1999, p. 185 ; ChEISENMANN, *La justice constitutionnelle et la haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, Economica, 1986, pp.1-15.

[12] F HOURQUEBIE ;W MASTOR, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles » *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2012, n°1, pp. 143-162.

[13] L FAVOREU et autres, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, p. 74 et s ; ALOADA ;L-M. IBRIGA, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Université de Ouagadougou, 2007, p.110 et s.

[14] A SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », *op, cit*

Dans la philosophie constitutionnelle, le déport du juge constitutionnel est défini souvent par des règles d'une double nature. *Primo*, dans les nouvelles Constitutions[15], des dispositions particulières sont consacrées à l'indépendance et à l'impartialité du juge constitutionnel. A titre d'exemple, dans les États de l'Afrique noire francophone, avec le « *retour du constitutionnalisme*»[16], la juridiction constitutionnelle a acquis une plus grande envergure juridique et institutionnelle[17]. Cette nouvelle stature fonde certains changements assurément observés en matière de contrôle de constitutionnalité des lois[18], de régulation des institutions[19] , de contentieux des élections[20] et de protection des droits fondamentaux[21]. *Secundo*, certaines lois organiques relatives à la procédure devant les juridictions constitutionnelles et des règlements intérieurs[22] desdites juridictions traitent des conditions de déport des juges constitutionnels[23]. Ce mécanisme est majoritairement formalisé

[15] JGAUDUSSON, G CONAC , Ch DESOUCHES, *Les Constitutions africaines publiées en langue française, T.1 et T.2*, Paris, Bruxelles, La Documentation française, Bruylant, 1997, p.9 et s

[16] A BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique », *RFDC*, 2002, n°52,p. 723.

[17] E DIARRA, « Constitution et Etat de droit au Mali », *RJPIC*, 1995, n°3, p. 282 ; TH HOLO, « L'émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs,*2009 n° 129, p. 101 ; M Diakhaté, « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone » *, Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger,* 2015, vol. 34, p. 179.

[18] A KPODAR, « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme. Les cas du Bénin, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, 2006, n° 16, pp. 85-128. A SOMA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique Noire francophone », *Revue Suisse Pratique juridique actuelle*,2011 n° 5, pp. 619-641.

[19]B KANTE, « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », *in, Constitutions et pouvoirs, Mélanges Jean Gicquel*, Paris, Montchrestien, 2008, p. 266 *;* AhSa OBOUBOUTT, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique. Evolutions et enjeux », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1998, n°13, pp. 31-45. KKESSOUGBO, « La Cour constitutionnelle et la régulation de la démocratie au Togo », *in RBSJA*, 2005, n° 15, pp. 61-98.

[20] A B FALL, « Le processus de démocratisation en Afrique francophone : le juge de l'élection dans l'impasse ? (Essai de prospective) », *in J-PVETTOVAGLIA et ALII. Démocratie et élections dans l'Afrique francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 553-573. D F MELEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 139-155. D KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 115-125. F K. TANO, « Le juge constitutionnel et la sincérité du scrutin présidentiel », *Nouvelles Annales africaines*, 2012, pp. 95-122. O KHOUMA, « la sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines. Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », *Nouvelles Annales africaines*, 2013, pp. 59-108.

[21] AI SALAMI, *La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines, Analyse comparative des cas Béninois Ivoirien, Sénégalais et Togolais*, Thèse de Doctorat, Tours, 2006, p .3 ; MM SY, *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.4. A NDIAYE, *La nouvelle juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et la construction de l'État de droit. Exemples du Gabon et du Sénégal*, Thèse de Doctorat, Montpellier 1, 2003, pp. 400-504 ; G
BADET, *Les attributions originelles de la Cour constitutionnelle du Bénin*, FES, 2013, pp. 39-237.

[22] À titre d'exemple le cas de la France.

[23] À titre d'exemple, le cas de la Belgique et de l'Allemagne.

dans les législations européennes. Cependant, le déport reste fondamentalement ignoré par le législateur africain. On peut citer à cet effet, les législateurs des pays de l'Afrique de l'Ouest[24]. Pourtant, la légitimité et l'autorité des décisions du juge constitutionnel dépendent des garanties d'impartialité et d'indépendance qu'il offre[25]. À bien réfléchir, les interrogations ne manquent pas dans un contexte où le juge constitutionnel est appelé à exercer une autorité dont le coefficient politique est assez élevé., Il reste évident qu'en tout état de cause, le déport du juge constitutionnel est plus que jamais en cause.

Justement, quand on parle du déport du juge constitutionnel, des axes de réflexion préoccupent l'esprit. Tous ces axes peuvent être sujets à réflexion l'état de formalisation du déport dans les ordres juridiques africains et européens. De même, l'évolution et l'appréciation qualitatives du déport de ce juge constitutionnel sont autant de pistes d'examen qui peuvent s'ouvrir avec des perspectives théoriques tout à fait intéressantes. La dimension et la prétention de la présente contribution étant nécessairement limitées et modestes, il convient de voir, dans l'absolu, les questions qui s'imposent en matière de traitement scientifique du déport du juge constitutionnel. A cet effet, on pourrait se demander : qu'en est-il du déport du juge constitutionnel dans le constitutionnalisme contemporain, notamment en Europe et en Afrique ?

La problématique est délicate et complexe. En vérité, son traitement adéquat exige d'ouvrir l'esprit à des considérations philosophiques et sociologiques, en même temps sur une analyse épistémologique et une construction constitutionnelle hautement techniques. C'est toute la portée d'un tel sujet qui revêt un intérêt incontestable, sous un double angle. Ce sujet permet d'interroger les grands principes directeurs de la justice constitutionnelle qui encadrent l'office du juge constitutionnel. Précisément, il nous place place au centre de la problématique générale du déport

[24] Aucun dispositif de ces États de l'Afrique de l'Ouest ne prévoit les procédures de recusabilité. G CONAC, « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », *Afrique Contemporaine*, 1990, pp. 13-20 ; G MANGIN, « Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone » *in La justice en Afrique, Afrique contemporaine*, 1990, n°156, pp. 21-26. JB de GAUDUSSON ,GCONAC, *La justice en Afrique*, Paris, La Documentation française, 1990, pp.13-20.

[25] I Y N'DIAYE, « Le juge constitutionnel, un juge spécial », 6ème conférence des chefs d'institutions de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage de l'usage du français, « Le Statut du juge constitutionnel », Niamey, 3 et 4 novembre 2011 ; N MEDE, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Paris, éd. Universitaires européennes, 2012, p.3 ; A LOADA, A SOMA et autres, *Avis et décisions commentées de la justice constitutionnelle burkinabé* de 1960 à nos jours, Ouagadougou, CGD, 2009., 4 ; I M FALL , *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, CREDILA, 2008, p.5.

et de la récusation qui contribuent à la légitimation[26] et à la crédibilisation des décisions du juge constitutionnel. Pratiquement, il nous place au centre de la responsabilité du juge constitutionnel ou de l'institution constitutionnelle dans la régulation des institutions publiques, la garantie de la suprématie de la constitution et la protection des droits fondamentaux. La mise en œuvre de ce déport procédure vise à assurer l'impartialité considérée comme un attribut du procès équitable[27], et à laquelle toute juridiction est astreinte[28]. Par ailleurs, il faut noter qu'en Afrique, l'activité du juge constitutionnel se caractérise par une fonction politique corrélée à ses attributions juridiques classiques[29]. C'est pourquoi, le présent sujet est d'une actualité. Il est d'une actualité permanente, car à partir du moment où le déport du juge constitutionnel est considéré comme « *une garantie d'un procès équitable*[30] », l'indépendance et l'impartialité du juge de la Constitution sont constamment sous les feux des projecteurs critiques[31]. Cette architecture nouvelle du procès constitutionnel, désormais dotée d'un caractère incident en dépit de sa nature objective, suppose de considérer la justice constitutionnelle comme une véritable juridiction[32]. Avec l'introduction de la procédure de déport volontaire[33] des juges constitutionnels, la justice constitutionnelle serait désormais dotée des symboles universels de la justice.

Quoi qu'il en soit, la juridiction constitutionnelle statue sur le contentieux constitutionnel. À cet effet, les juges constitutionnels ont un devoir d'abstention en cas de compromission. Il est à

[26] M CAPPELLETTI, « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », *Revue internationale de droit comparé*, 1981, n°2, pp. 625-657.

[27] N FRICERO, S ANTIPOLIS, « Récusation et abstention des juges : analyse comparative de l'exigence commune d'impartialité », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013, vol. 40, n°3, pp. 37-48.

[28] CEDH, *Micallef c/Malte*, 15 janvier 2008, n° 17056/06, § 73 ; puis 15 octobre 2009, § 95.

[29] P MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2017, n°111, pp. 641-670.

[30] N FRICERO, « Récusation et abstention des juges : analyse comparative de l'exigence commune d'impartialité », *op,cit*.

[31] A SOMA, *La Constitution du Burkina Faso. L'espérance d'une démocratie intègre*, Ouagadougou, éd. Temple du savoir, 2012, p.33 et s. Conseil constitutionnel du Burkina Faso, décision n° 2012-008/CC, 26 mars 2012, prorogation du mandat des députés. Conseil constitutionnel du Sénégal, décision n° 1/E 2012 du 27 janvier 2012, liste des candidats à l'élection présidentielle du 26 février 2012.Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 19 avril 2020) ; P AVRIL, « Le Conseil constitutionnel est-il toujours le bras armé du gouvernement dans le parlementarisme rationalisé ? », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016/1, n° 50, pp. 39-49.

[32] E CARTIER, « La récusation et le déport devant le Conseil constitutionnel : cote mal taillée ou réelle avancée ? », *op, cit.*

[33] Cl Sh MINGA . « Récusation du juge dans la procédure civile : cadre juridique et enjeux actuels » *KAS African Law Study Library*, 2019, n°2, pp. 186-204.

rappeler que le déport du juge constitutionnel est controversé et diversifié en droit comparé. Alors que nous pensons que ce déport est nécessaire pour la garantie de l'impartialité du juge constitutionnel. Pour en fixer les éléments essentiels, nous démonterons d'abord que le déport du juge constitutionnel est un mécanisme controversé (I). Nous démontrerons ensuite que le déport du juge constitutionnel est un mécanisme à instituer (II).

I- Un mécanisme controversé

Le mécanisme, c'est un dispositif constitué remplissant une fonction déterminée. Ce mécanisme de déport garantissant le procès constitutionnel équitable semble ne pas faire l'unanimité dans les différents ordres juridiques. Ainsi, on peut constater le déport accepté par certains ordres constitutionnels (A) et puis le déport refusé par d'autres ordres constitutionnels(B).

A –**Un déport accepté par certains ordres constitutionnels**

Par ordre constitutionnel, il faut entendre les normes juridiques qui composent le droit d'un État formant un ensemble cohérent et hiérarchisé[34]. Le respect de cette hiérarchie est garanti par le juge constitutionnel. Le déport serait une manifestation pratique dans le déroulement du procès. Ce déport est validé non seulement par la législation constitutionnelle (1), mais aussi par la jurisprudence constitutionnelle (2).

1- Dans la législation constitutionnelle

La législation constitutionnelle s'entend de la norme suprême qui fonde les institutions de la République. Parmi ces institutions, figure la justice constitutionnelle qui est d'ailleurs le garant principal de la Constitution. Dans cette mission de protection, le juge constitutionnel reste

[34] F ROUVILLOIS, , « Chapitre II. L'ordre constitutionnel », *Droit constitutionnel*, 2023, vol. 7, pp. 388- 429.

perpétuellement critiqué pour sa partialité[35]. C'est pourquoi, son déport est préconisé par certains corpus constitutionnels, ainsi que des dispositions complémentaires aux normes constitutionnelles.

Le premier aspect concerne la prise en compte du déport par le corpus constitutionnel. Les juges constitutionnels sont soumis à une obligation constitutionnelle d'impartialité, il en découle un devoir[36]. Le devoir, c'est celui des juges constitutionnels de s'abstenir chaque fois que leur impartialité pourrait être suspectée. En la matière, il est à noter que dans certains pays ce qui est valable par rapport à l'impartialité des juges ordinaires vaut très largement pour l'impartialité des juges constitutionnels d'autant plus que, dans les pays de contrôle diffus de la constitutionnalité des lois, il n'y a pas de distinction entre la justice ordinaire et la justice constitutionnelle. Même dans certains pays où le contrôle de la constitutionnalité des lois est concentré entre les mains d'une Cour constitutionnelle, cette dernière peut faire partie du pouvoir judiciaire au même titre que les autres cours et tribunaux[37]. Tel est le cas de la Loi fondamentale allemande dont le titre IX intitulé « *Le pouvoir judiciaire* » est consacré tant à la Cour constitutionnelle fédérale qu'aux autres Cours et tribunaux. Son article 92 précise d'ailleurs que « *le pouvoir de rendre la justice... est exercé par la Cour constitutionnelle fédérale, par les cours fédérales... et par les tribunaux des Länder* ».

Le deuxième aspect concerne la prise en charge du déport par les dispositions complémentaires aux normes constitutionnelles. A ce sujet, dans la plupart des expériences européennes de justice constitutionnelle, les lois organiques relatives à la procédure devant les juridictions constitutionnelles traitent des conditions du déport et de récusation des juges, lesquelles sont concrètement utilisées. A titre d'illustration, les législateurs allemand[38] et belge[39]ont conçu un régime spécifique pour les juges constitutionnels. Précisément, pour la Belgique, la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit, dans son article 101, la possibilité de s'abstenir ou récuser les juges de la Cour « *pour les causes qui donnent lieu au déport et à récusation aux termes des articles 828 et 830 du code judiciaire* ». Dans le même ordre d'idée, les droits

[35] S Ah GAYE, « Le juge constitutionnel en Afrique francophone à l'épreuve des mobilisations politiques : l'inévitable reconversion d'un régulateur politique et social », *Revue africaine de sciences politique et sociales*, 2018, n°16, pp. 37-71 ; JB de GAUDUSSON, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », *Afrique contemporaine*, 2014, n° 250, pp. 13 -28.

[36] P BON, « Récuser un membre du Conseil constitutionnel », *Recueil Dalloz*, 2010, p.2007.

[37]P BON, « Récuser un membre du Conseil constitutionnel », *op, cit.*

[38] Art 18 de la loi relative à la Cour constitutionnelle allemande du 12 mars 1951.

[39] Art. 101, loi spéciale sur la Cour constitutionnelle belge du 6 janvier 1989

espagnol[40]et portugais[41], en revanche, ont renvoyé aux dispositions relatives aux juridictions ordinaires. Ces systèmes sont ceux dans lesquels la règle de droit renvoie purement et simplement au régime applicable aux juges ordinaires. Toujours parmi les ordres juridiques étatiques admettant le déport du juge constitutionnel, il y en a qui instituent le déport des juges constitutionnels seulement dans certaines matières. C'est l'hypothèse du droit italien qui ne prévoit le déport des juges constitutionnels que lorsqu'ils jugent le président de la République. L'article 16 des normes supplémentaires pour les jugements devant la Cour constitutionnelle en date du 16 mars 1956 dispose en effet que « *les normes relatives à l'abstention et à la récusation des juges ne sont pas applicables en dehors du cas prévu par l'article 47 de la loi n° 87 du 11 mars 1953* ». La France aussi a rejoint ces pays européens qui, bien avant l'extension des principes du procès équitable au contentieux constitutionnel, avaient prévu le déport et la récusation des membres de leurs Cours constitutionnelles [42]. A cet effet, un juge qui sent en lui une cause de partialité dispose de la faculté d'abstention[43].

En partant de cette législation constitutionnelle, on constate que le déport est régi par les textes. Ce déport est fondé aussi sur la pratique jurisprudentielle.

2- Dans la pratique jurisprudentielle

S'il est clair que le déport du juge constitutionnel est pris en charge par certaines législations constitutionnelles, semble être mis en pratique par certaines juridictions. Il convient de voir d'une part, les juridictions internes et d'autre part, les juridictions internationales.

D'une part, le déport du juge constitutionnel est pratiqué par les juridictions internes. Dans plusieurs pays européens, les décisions des justices constitutionnelles en la matière révèlent une pratique courante de ces procédés, preuve que ceux-ci semblent faire partie intégrante, désormais,

[40] Art. 80, loi organique 2/1979 du 3 octobre 1979-

[41] Loi organique 28/82 du 15 novembre 1982, relative au Tribunal constitutionnel portugais.

[42] F JACQUELOT, J-C ESCARRAS « Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée, », *Revue de droit constitutionnel appliqué*, 2011, n°3, p. 347-356.

[43] B BEIGNIER, *« L'impartialité du juge, entre apparence et réalité », Recueil Dalloz 2001 p.2427 ;*

des rouages de la justice constitutionnelle[44]. De ce que fait, le droit comparé montre que, dans pratiquement toutes les Cours constitutionnelles européennes sous réserve faite du Conseil constitutionnel français jusqu'à l'édiction, le 4 février 2010, d'un règlement intérieur sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)[45], la règle de droit aborde la question de l'abstention et de récusation des juges constitutionnels[46]. A titre d'exemple, depuis l'arrêt Ruiz–Mateos contre Espagne du 23 juin 1993[47], certaines Cours constitutionnelles sont soumises au respect des exigences du procès équitable[48] comme les autres juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. L'arrêt Morel constitue sans doute la jurisprudence de référence quand il s'agit d'apprécier la *« partialité dans l'exercice successif et cumulatif, pour la même affaire, de fonctions judiciaires distinctes au sein de l'organe exerçant la fonction juridictionnelle »*[49]. La pratique du déport issue des premiers temps du fonctionnement de la QPC, par exemple, laisse à penser que les juges constitutionnels préféreront, dans un souci de simplicité et d'image de l'institution, anticiper les demandes de récusation[50]. Il est à constater que la garantie de cette impartialité par le mécanisme du déport assure l'équilibre du procès. Qu'elle soit subjective ou objective, l'impartialité du juge devrait être mise à l'abri des suspicions.

D'autre part, le déport du juge constitutionnel est mise en œuvre par les juridictions internationales. L'impartialité des juges constitutionnels est à la fois une exigence constitutionnelle et conventionnelle lorsqu'il statue sur le contentieux constitutionnel. Lorsque cette impartialité est remise en cause, le juge constitutionnel peut se déporter. En Europe, par exemple, l'impartialité du juge est assurée par le biais de l'article 6, alinéa 1, phrase 1, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme(CEDH)[51]. Au regard de la question de l'impartialité et de l'indépendance du juge,

[44] F JACQUELOT, « La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel », *Actualité juridique Droit administratif*, 2010, n°17, pp. 950-953.

[45]F JACQUELOT,J-C ESCARRAs, « Regards sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil Constitutionnel et de la Cour Constitutionnelle italienne : Histoire d'une impartialité reprogrammée », *op ,cit*.

[46] Conseil constitutionnel règlement intérieur de 10 février 2010 (France).

[47] Série A-262 ; F. Sudre, « Question préjudicielle de constitutionnalité et CEDH », *Revue de Droit Public* , 2009, p. 675.

[48] J F RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2ème éd., pp.°475 et s.

[49] S GUINCHARD, « Indépendance et impartialité du juge. Les principes de droit fondamental », *op. cit.*, p. 31.

[50] E CARTIER, « La récusation et le déport devant le Conseil constitutionnel : cote mal taillée ou réelle avancée ? », *Issu de Petites affiches*, 2011, - n°89 – p. 22

[51] Kl HOFFMANN-HOLLAND « Un juge ne pleure pas - Réflexions sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciaires », *Dalloz*, 2014, n° 1, pp. 15 à 26.

l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que celle-ci distingue deux hypothèses. La première concerne le cumul de différentes fonctions lors d'un procès constitutionnel.. La seconde porte sur les doutes liés au comportement du juge[52]précisément sa présomption de partialité dans le procès constitutionnel. Selon une conception juridique bien établie, l'indépendance et l'impartialité des institutions de la justice doivent à la fois être apparentes et fondamentales[53] , objectives et subjectives[54]. D'ailleurs, le modèle européen de justice constitutionnelle, fondé sur un contrôle de type « *abstrait* », avait pendant un temps échappé à l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[55] et de la jurisprudence européenne afférente. Le juge de Strasbourg avait, en effet, pendant de nombreuses années, refusé de statuer sur les recours intentés à l'encontre de la procédure devant les organes de justice constitutionnelle[56]au motif que le caractère abstrait du contrôle effectué n'avait pas d'incidence sur les droits subjectifs des individus. En Afrique, à titre d'illustration, l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le 22 avril 2020 à Arusha, dans l'affaire Guillaume Kigbafori Soro a confirmé aussi les exigences du procès équitable[57] avec l'écartement d'un juge au motif que le juge récusé était un ressortissant de l'Etat accusé.

Si le déport du juge constitutionnel constitue un élément fondamental dans la garantie de l'impartialité pour certains pays, cela ne semble pas l'être pour d'autres qui ont refusé le mécanisme. Autrement dit, ce déport est refusé par d'autres ordres constitutionnels.

[52] Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en Grande Chambre [abrév. : EGMR (GC)], Kyprianou/Chypre, no73797/01, 2005-XIII, no de marge 121.

[53] G MALINVERNI , M HATTELIER , *Droit constitutionnel Suisse , les droits fondamentaux*, Berne, 2ème éd , staempfli, 2006,V II, pp.575 et s. A SOMA, « Modélisation de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'Homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », 2009, vol.20.78, p.437-466. *Consulté le 11 novembre 2021.http : // archive-ouverte.unige.ch/unige :5688*.

[54] A DAVID, « Les variations dans la protection de l'impartialité du juge constitutionnel français : du contentieux a priori à la QPC », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2014, n°12, p. 123-133. ChDELATTRE « Impartialité-la justice consulaire face à l'impartialité », *Revue des procédures collectives*, 2013 , n°1. CEDH, Kleynet a. c / Pays-bas 6 mai 2003, n° 39343/98. EGMR, Busceni/Italie, n°29569/95, 1999-VI, no de marge 67: "It is the higher demands of justice and the elevated nature of judicial office which impose that duty".

[55] F JACQUELOT, « Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *op,cit*.

[56] CEDH, 22 oct. 1984, *Srameck c/ Autriche*, Série A, n° 84, § 35.

[57] L'Ordonnance a été prise à Arusha le 22 avril 2020. Dans cet arrêt, la Cour a ordonné à l'État ivoirien de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt contre Guillaume Kigbafori Soro et surseoir aussi à l'exécution des mandats de dépôt décernés contre certains requérants.

B –**Un déport refusé par d'autres ordres constitutionnels**

Les juridictions constitutionnelles sont une juridiction spéciale, en raison de leurs attributions. En raison de cette spécialité, certains ordres juridiques étatiques n'admettent pas le déport du juge constitutionnel. On excipe d'abord de l'absence de fondement constitutionnel (1). Cela s'appuie aussi sur le risque d'incapacitation du juge constitutionnel à statuer (2).

1- Une absence de fondement constitutionnel

Une absence de fondement constitutionnel s'exprime par la non prise en charge claire du déport du juge constitutionnel dans les Constitutions. Ce constat est visible fondamentalement dans beaucoup d'ordres constitutionnels africains. Ce manque d'encadrement est justifié à deux niveaux.

Le premier niveau concerne les dispositions constitutionnelles. Il reste évident que la juridiction constitutionnelle est régie par la Constitution. Il se peut que cette norme ne prévoie d'aucune possibilité de déport du juge constitutionnel. L'impossibilité de déporter semble se fonder sur la garantie statutaire accordée par la norme fondamentale[58]. D'abord, l'indépendance des juges constitutionnels conforte la légitimité[59] acquise. Elle est ainsi un vecteur privilégié d'impartialité[60]. Dans cet inventaire des outils consacrés en droit pour protéger le juge et lui garantir son indépendance[61], il faut également faire une place à tous les moyens que mobilise directement et incidemment le constituant. À ce titre, il sied de relever l'importance des incompatibilités dans le statut des membres de la Cour[62]. Ensuite, l'indépendance des juges, qui se traduit dans leur

[58] K HAMANI, « Les droits du juge constitutionnel et garanties de son indépendance », *l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage de l'usage du français, Bulletin*, 2014, n° 63, p.4 ; Consulter le 24 avril 2026. https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/partie_2_niger_hamani.pdf.

[59] G SCOFFONI, « La légitimité du juge constitutionnel en droit comparé : les enseignements de l'expérience américaine », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, n°2, pp. 243-280 ; B Nz Achille, « La récusation et la suspicion légitime en droit congolais : garantie d'une justice équitable » *Kinshasa*, 2013, p.8

[60] J THOMAS, *L'indépendance du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2010, p.3 et s ,F Louis, « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, n°2, pp. 557-581.

[61] F HOURQUEBIE « L'indépendance de la justice dans les pays francophones » , *Dalloz* , 2012, n°2, pp. 41-61.

[62] F JAÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, 2014, n° 3, pp. 715-740 ; JL A AMOUGOU, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire international de justice constitutionnelle* ,2004, n°19, pp. 45-63.A titre

irrévocabilité et inamovibilité[63], s'était quant à elle vue renforcée par son inscription dans la Constitution[64]. La jurisprudence constitutionnelle établit un lien direct entre le principe d'inamovibilité et d'indépendance[65]. A titre d'illustration, toujours dans le cadre de la protection du juge constitutionnel, le juge constitutionnel malien a estimé que l'absence des dispositions constitutionnelles prévoyant une procédure en récusation ou de déport d'un membre de la Cour tend à le préserver contre toute turbulence pouvant naître à la faveur d'un contentieux électoral[66]. Pour la juridiction constitutionnelle, les obligations essentielles incombant aux juges constitutionnels pour garantir leur impartialité et assurer un procès équitable résident dans leur serment prévu par les Constitutions[67] et complété par des engagements internationaux[68].

Le second niveau concerne la non prise en compte du déport par les normes infra constitutionnelles. Il est à noter que les lois organiques[69] relatives à la juridiction constitutionnelle ne prévoient pas la possibilité de déportation. De même, les règlements intérieurs des différentes juridictions constitutionnelles n'en parlent pas. Ce manque de légalisation pourrait se justifier par la prise en compte de la démission du juge constitutionnel par le législateur. La démission du juge constitutionnel pour manquement à ses obligations est très généralement consacrée dans les lois organiques. A titre d'exemple, l'article 10 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle du Mali stipule que « *La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3*[70]

d'exemple, le domaine des incompatibilités au Mali est couvert par l'article 3 de la loi organique n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002 sur la Cour constitutionnelle.

[63] Décisions DCC 97-033 du 10 juin 1997 et DCC 01-033 du 13 juin 2001.

[64] N Le BOUËDEC, « Le juge, la politique, et la démocratie : Analyse comparative du discours des élites juridiques sous Weimar et dans l'après-guerre », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2014, n° 208, pp.31-42.

[65] Conseil constitutionnel français, décis. 70-40 DC, 9 juillet 1970, J MARTINEZ, « L'action en justice du président de la République : Un citoyen comme un autre », *Revue française de droit constitutionnel,* 2014, n° 99, pp. 533 - 556.

[66] Arrêt N°2018-03/CC-EP DU 08 AOÛT 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République du Mali, *précité*.

[67] A titre d'exemple l'article 93 de la Constitution du 25 février 1992 (Mali).

[68] Art 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981, à Nairobi, Kenya.

[69] A titre d'exemple la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002 portant sur la Cour constitutionnelle du Mali.

[70] Art 3 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique malienne sur la Cour constitutionnelle.

et 8 ». Cet article 10 instaure un contrôle interne de l'obligation des membres de la Cour et une possibilité de sanction dont l'initiative et la procédure relèvent de la compétence de la Cour elle-même. Les pouvoirs accordés au juge se justifient à travers les multiples obligations auxquelles, il est assujetti. Deux obligations aussi naturelles que légales sont l'indépendance et l'impartialité qui font du juge un bon gardien, un bon protecteur, un bon régulateur, gages de stabilité sociale[71]. Etant un acteur clé dans le renouveau constitutionnel[72] , le juge constitutionnel a souvent joué un rôle déterminant dans la protection des fondamentaux.

Il est clair que le déport du juge est prévu dans les codes de procédure civile, commerciale et Sociale[73] qui s'applique, en principe, aux juges ordinaires Cette norme est inférieure aux textes régissant des membres des juridictions constitutionnelles. Cette absence est fondée aussi sur le risque d'incapacitation du juge constitutionnel.

2. Un risque d'incapacitation du juge constitutionnel à statuer

L'incapacitation, c'est la privation d'une autorité à poser des actes ou d'agir. Dans ces ordres constitutionnels notamment ceux de l'Afrique, le risque d'incapacité semble être dépourvu de tout fondement jurisprudentiel. Cela pourrait s'expliquer à partir de deux courants.

Le premier courant concerne l'empêchement individuel du juge constitutionnel. Pour le déport , beaucoup d'États africains trainent le pas pour sa formalisation. Ces dispositifs constitutionnels réconfortent plutôt le juge constitutionnel dans son rôle régulateur. À titre d'exemple, pour donner suite à la proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle de 2018 au Mali, certains candidats[74] à l'élection du Président de la République ont sollicité de la Cour constitutionnelle la récusation de six de ses membres dont le Président. Au soutien de leurs requêtes, les requérants invoquent la partialité envers le Président de la République de six membres de la Cour. Pour réfuter les allégations de partialité retenues contre les six membres de la Cour, le juge constitutionnel invoque le fait que les règles le régissant dérogent au droit commun, qui définit

[71] M B DEMBELE, « L'irrécusabilité du juge constitutionnel : vers la naissance d'un Dieu au Mali », *https://mali24.info, 9 août 2018, consulté le 20 mars 2026.*

[72] Ph XAVIER, « La Cour constitutionnelle, un acteur-clé du renouveau constitutionnel sud-africain », Afrique contemporaine, 2012, n° 242 ; pp. 118-119.

[73] Arrêt CC N°2018-03/CC-EP DU 08 AOÛT 2018.Ce fut le cas au Burkina Faso, ou le Candidat Benewené Stanisla Sanakara a tenté de récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel/ Décision n°2005-004 /CC/ EPF.

[74] Arrêt CC N°2018-03/CC-EP DU 08 AOÛT 2018.Ce fut le cas au Burkina Faso, ou le Candidat Benewené Stanisla Sanakara a tenté de récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel/ Décision n°2005-004 /CC/ EPF.

le déport et la récusation, et se trouvent définies dans la Constitution et dans la loi organique[75]. Comme l'a souligné aussi la Cour constitutionnelle italienne dans son arrêt n° 13 du 23 mars 1960[76] , le juge constitutionnel remplit une fonction bien différente de celle du juge de droit commun dont les enjeux relatifs en particulier à l'équilibre du système commande l'application d'un régime spécifique et distinct de la justice ordinaire[77]. Dans le même chapitre, le juge constitutionnel burkinabé s'est montré réticent par rapport à une demande de récusation à l'encontre de quatre membres pour motif de suspicion de partialité[78].

Le deuxième courant concerne le blocage institutionnel. Vu que les membres de la juridiction constitutionnelle font l'objet d'une procédure spéciale de nomination codifiée par la Constitution et que les systèmes constitutionnels ne prévoient pas la possibilité de nommer des juges constitutionnels *ad hoc*, un juge constitutionnel déporté ne siègerait pas et ne peut pas être remplacé. Cela peut poser un problème constitutionnel au regard des normes constitutionnelles et infra constitutionnelles[79] . Dans une telle configuration, il est clair que le déport des juges constitutionnels devient secondaire si ce n'est parfois incompatible avec les exigences de stabilité du collège[80]. Souciant de cette stabilité, et pas plus que l'affaire ne peut être renvoyée devant une autre juridiction, la Cour constitutionnelle belge, par son arrêt n° 157/2009 du 13 octobre 2009, a estimé que l'application des causes de déport ne pouvait avoir pour effet que la Cour ne puisse plus délibérer. Ce blocage institutionnel a été constaté au Mali en 2020 à la suite de la démission de 6 (six) sur les 9 (neuf) membres de la Cour constitutionnelle. La Cour ne comportait plus que 3 (trois) membres et elle ne pouvait valablement délibérer que si 5 (cinq) au moins de ses membres étaient présents. Pour résoudre l'équation, le Président de la République a été obligé d'annuler

[75] Loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle (Mali).

[76] Arrêt de la Cour de Cassation, France, n° 13 du 23 mars 1960, Giur. cost., 1960, p. 123-134.

[77] F JACQUELOT, *«* Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée», *op, cit*.

[78]Conseil constitutionnel du Burkina, Décision n°2005-004 /CC/ EPF sur le recours du Candidat Benewené Stanisla Sanakara tenant à récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel.

[79] R NOLLEZ-GOLDBACH *«* question prioritaire de constitutionnalité : De l'affirmation du Conseil en Cour constitutionnelle », *La Semaine Juridique Edition Générale, 2011*, n° 26 - n° hors-série, pp ;1-12.

[80] F JACQUELOT, *«* Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *op, cit ;* A. Morelli, « *La Corte imparziale e i suoi nemici*. L'inapplicabilità nei giudizi costituzionali delle norme sull'astensione e la ricusasione dei giudici », *Forum dei quaderni costituzionali* , 2009, pp 1-9.

abusivement le décret de nomination des membres de la Cour constitutionnelle[81]. Certaines explications, convaincantes, ont été avancées pour comprendre ce manque de dynamisme : le déport est délicat à mettre en œuvre et peut constituer un risque pour les parties de froisser le juge[82]. D'ailleurs, connaissant l'état d'esprit des hommes politiques, il serait risqué de prévoir la procédure de déport du juge constitutionnel similaire à celle du juge ordinaire, car l'utilisation excessive de celle-ci pourra amener la décrédibilisation de l'Institution.

Le développement de ce mécanisme controversé nous a permis de découvrir deux tendances pour la judiciarisation du déport du juge constitutionnel. L'une fait la promotion du procès équitable à travers l'introduction du mécanisme de déport dans son ordre juridique. L'autre met le mécanisme du déport dans l'oubliette au profit de la protection du juge constitutionnel compte tenu de son rôle de régulateur des institutions. Pour les ordres constitutionnels réfutant le déport, la continuité de l'État se matérialise dans le fonctionnement de ses institutions[83] .L'objectif de ces pays est d'éviter le risque de blocage de l'institution[84] . Cependant, il reste évident qu'aucune personne n'est parfaite et le juge constitutionnel ne fait pas l'exception. Donc, au-delà du mécanisme controversé, il est bon de penser à un mécanisme à instituer.

II – **Un mécanisme à instituer**

Instituer, c'est le fait d'autoriser cette procédure. Dans certains ordres constitutionnels fondamentalement africains, ce mécanisme doit être institué afin de garantir le procès

[81]Abrogation des dispositions du décret n°20l5-0031/P-RM du 2 février 2015 Portant nomination des membres de la cour constitutionnelle; Cour constitutionnelle du Niger, Avis n° 02/CC du 25 mai 2009.

[82] E CARTIER, « La récusation et le déport devant le Conseil constitutionnel : cote mal taillée ou réelle avancée ? », *op, cit*.

[83] JP MARKUS, « La continuité de l'État en droit public interne », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1999, n°4, pp. 1067-1108 ; P JUILLARD, « La continuité du pouvoir exécutif », in *Le pouvoir. Mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, p. 159; J M BIKORO, « La cessation anticipée du mandat des juges constitutionnels dans les États d'Afrique francophone » *Droit Public Comparé* [En ligne], 1 | 2023, mis en ligne le 15 décembre 2023, consulté le 01 mai 2026. URL: https://publications-prairial.fr/droit-public-compare/index.php?id=91

[84] FJACQUELOT, « Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *op,cit.*

constitutionnel[85] équitable. Cette institution doit faire l'objet d'une codification nécessaire (A) et d'une application nécessaire (B).

A -Une codification nécessaire

La codification, c'est l'action de constituer en un code des textes de lois et des règlements. Dans ces ordres constitutionnels, particulièrement en Afrique, la procédure de déport doit être codifiée. Elle pourra être prise en charge par la norme constitutionnelle d'une part (1) et les normes infra constitutionnelles d'autre part (2).

1 – Une prise en charge par la norme constitutionnelle

L'un des principes universels du procès constitutionnel équitable est la prise en compte de la déportation du juge constitutionnel par la norme constitutionnelle. Cela doit être constatable dans l'esprit et dans la lettre du texte constitutionnel.

Le premier élément concerne l'esprit de la norme constitutionnelle. Pour le courant kelsenien[86], la texture formelle des énoncés du préambule, ainsi que leur contenu en font généralement « *un catalogue de vœux pieux dénués de spécificité requise pour leur donner une valeur juridique*[87]». Qu'importe alors qu'un énoncé constitutionnel dispose expressément que « *le préambule fait partie intégrante de la Constitution* »[88] comme c'est le cas au Burkina Faso, au Cameroun, au Comores, au Maroc, au Tchad et au Togo... Il est à noter que la majorité des préambules constitutionnels[89] prévoient la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981[90] . L'un des principes universels de ces textes internationaux est l'exigence du procès équitable. Ce procès équitable a pour

[85] G DRAGO, « Justice constitutionnelle », *in D. ALLAND et S. RIALS [sous la dir.], Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, coll. Quadrige, PUF, p. 90.
[86] H KELSEN, *General Theory of Law and State, Cambridge, Mass*., 1945, p. 260; O BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel », i*n D. Alland et S. Rials (dir.), Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 258.
[87] E ZOLLER, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, Puf, 1999, pp. 46 -58.
[88] F de P TETANG, « La normativité des préambules des constitutions des Etats africains d'expression française », *Revue française de droit constitutionnel* », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, n° 104, pp.953 -978.
[89] A titre d'exemple le preambile de la Constitution du 25 fevrier 1992.
[90]Art 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

connotation le respect des incidents et particulièrement le déport. Il reste évident que le déport n'est pas clairement mentionné dans l'esprit de la norme constitutionnelle. A cet effet, pour garantir l'impartialité du juge constitutionnel et faire la promotion des droits des citoyens, il serait important de prévoir le déport du juge constitutionnel en vertu du préambule de la Constitution.

Le second élément concerne la lettre constitutionnelle. S'il est vrai que le pouvoir constituant a constitutionalisé le principe de l'impartialité[91], il reste méfiant au mécanisme de déport. Alors que ce mécanisme contribue à la garantie de l'impartialité. Afin de garantir l'impartialité, certains constituants ont inséré la juridiction constitutionnelle dans le pouvoir judiciaire comme le cas de l'Allemagne[92] . À cet effet, le juge constitutionnel reste soumis aux règles du procès équitable, d'où l'exigence de la prise en compte de la déportation dans le corpus constitutionnel par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)[93]. A titre d'exemple, en France avec la révision constitutionnelle de 2008, le pouvoir constituant dérivé a introduit la question prioritaire de constitutionnalité dans la Constitution. Sur la base de cette QPC, le Conseil constitutionnel a inséré le mécanisme de déport dans son règlement intérieur[94]. Si, dans certains pays africains, la saisine directe[95] ou indirecte[96] des justiciables de la juridiction constitutionnelle est autorisée, le mécanisme de déportation reste ignoré. Pour promouvoir plus le procès équitable, le pouvoir constituant dans ces pays doit prévoir non seulement la saisine de la juridiction constitutionnelle par les individus[97], mais aussi formaliser le déport. Il reste évident que l'instauration de ces

[91] YS LATH, « utopie » et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice Constitutionnelle en Afrique francophone », *in* F HOURQUEBIE (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone?* Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 27-52

[92] La Loi fondamentale allemande dont le titre IX intitulé(article 92)« Le pouvoir judiciaire » est consacré tant à la Cour constitutionnelle fédérale qu'aux autres cours et tribunaux. L'article 19 de la loi relative à la Cour constitutionnelle allemande du 12 mars 1951 qui attribue compétence aux juges constitutionnels pour décider de l'exclusion du juge récusé.

[93] Décision portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité du 4 février 2010 (JO du 18 février 2010, p.2986).

[94] CC, « Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel français pour les QPC », 4 février 2010, art. 4-1.

[95] Article 122 de la Constitution béninoise. Article 65 de la Constitution de la République de Djibouti du 15 septembre 1992.

[96] M DIAGNE, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1997, 12, n° 1996, pp. 99-129.

[97] A SOMA, « Modélisation d'un système de justice constitutionnel pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2009, n°78, pp. 437-466.

incidents[98] dans certains pays a constitué, sans conteste, une avancée considérable dans la protection des Droits de l'Homme et des Libertés[99].

Nous pensons qu'à travers la constitutionnalisation du déport, la justice constitutionnelle sera considérée comme un des symboles universels de justice[100]. Cette constitutionnalisation d'exigences procédurales s'est, d'ailleurs, développée avec le contentieux de la QPC[101]. Ce déport peut faire l'objet aussi d'une légalisatio*n* par les normes infra constitutionnelles.

2 - Une légalisation par les normes infra constitutionnelles

Plus encore pour la prise en charge de la déportation par la norme constitutionnelle, elle doit être formalisée aussi par les normes conformes à la Constitution. En ce sens, elle pourra paraitre dans les lois organiques relatives à la juridiction constitutionnelle ainsi que dans les mécanismes d'autoréglementation des juridictions constitutionnelles.

Dans un premier temps, on peut prévoir la légalisation de la déportation dans les lois organiques. En effet, la plupart des juridictions constitutionnelles sont régies par les lois organiques. On peut citer à cet effet , les justices constitutionnelles du Mali[102], du Burkina Faso[103], du Niger[104], du Sénégal[105], du Togo[106], de la Guinée Conakry[107]... Ces dispositifs législatifs[108] ne

[98] M F-R STEFANINI, « Le Conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions », *Revue française de droit constitutionnel*, 2009, n° 2, pp. 269-298.

[99] D COHEN, « Le juge gardien des libertés ? », *Pouvoirs,* 2009, n° 130, p. 113 ; K Dosso, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012, n° 90, pp. 57 -85.

[100] E CARTIER, « La récusation et le déport devant le Conseil Constitutionnel : cote mal taillée ou réelle avancée », *op,cit*.

[101] P DEUMIER, « QPC - QPC et procédures 15 mai 2017 – 15 mai 2018 », *Procédures, 2018, n° 8-9, pp.1-_10.*

[102] Loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

[103]Loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 du Burkina Faso portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui .

[104] la loi organique nigérienne n°2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de la procédure suivie devant elle.

[105] Loi organique Sénégalaise n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

[106] loi organique n°2004-004 sur la Cour Constitutionnelle togolaise.

[107] Loi /2011/06/ du 04 octobre 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle guinéenne.

[108] A B FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la

prévoient pas la possibilité de déport même en cas de partialité. Seulement, très généralement devant la juridiction administrative comme devant les juridictions judiciaires[109], les textes prévoient que tout juge, qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, peut se faire remplacer par un autre membre de la juridiction. Il reste évident que cette procédure d'exception pourrait donner une crédibilité à la juridiction constitutionnelle. D'ailleurs, certains pays européens comme la Belgique[110] et l'Espagne[111] ont préféré mettre le déport et la récusation dans leurs lois. Il reste constatable qu'aucun pays africain, à notre connaissance, n'a introduit ce mécanisme de déport dans leur ordre juridique. Alors que pour certains auteurs[112], le déport constitue un pan essentiel du procès équitable. Dans le cadre de son activité professionnelle, le juge constitutionnel doit en effet s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible de faire surgir des doutes, quant à son impartialité s'il ne veut pas faire l'objet d'une récusation ou d'une mise à pied[113].

Dans un second temps, le déport doit être pris en compte par le biais du mécanisme d'autoréglementation des juridictions constitutionnelles. Il est à rappeler que la majorité des juridictions possèdent cet acte interne. On peut citer à titre illustratif le cas du Mali[114]. Il se trouve que la plupart de ces règlements ne prévoient pas la possibilité au juge constitutionnel de se déporter. Nous pensons que le règlement est le moyen le plus propice pour formaliser le déport du juge constitutionnel. A titre d'illustration, en France , la prise en charge de l'abstention est faite

place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, n° 3, juin 2003, (*http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-jugele-justiciable-et-les.htlm*, consulté le 30 mars 2026) ; D KOKOROKO, « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*,2012, n° 242, , p. 117 ; A BFALL, « Les menaces internes » et Nicole Duplé « Les interventions externes qui menacent l'indépendance et l'impartialité de la justice », *in* AHJUCAF, *L'indépendance de la justice*, (ActesIIe Congrès, Dakar, les 7 et 8 novembre 2007), pp. 47-75 et pp. 85-101.

[109] N FRICERO, « Récusation et abstention des juges : analyse comparative de l'exigence commune d'impartialité » *op, cit.*

[110] En Belgique, la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit, dans son article 101, la possibilité de s'abstenir et de récuser les juges de la Cour « pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du code judiciaire ».

[111]Loi 2/1979 du 03 octobre 1979 relative au tribunal Espagnol renvoie le mécanisme de récusation du juge constitutionnel aux dispositions applicables aux juges ordinaires.

[112] A-F ZATTARA-GROS, « Arbitrage et procès équitable dans la zone sud-ouest de l'Océan indien », *Revue internationale de droit comparé*, 2007 , n°3, pp. 595-61

[113] Kl H HOLLAND « Un juge ne pleure pas » Réflexions sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciair », *op,cit.*

[114] Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du Mali (établie le 28 Août 2002).

par le mécanisme d'autoréglementation du Conseil constitutionnel[115] .La Cour constitutionnelle italienne a pris aussi position sur la question de déport dans le procès constitutionnel par l'intermédiaire de leur pouvoir normatif d'auto-organisation[116]. En plus, en raison de la suspicion permanente qui mine son action, le juge constitutionnel se doit de revêtir ses décisions d'une robe de respectabilité, telle que même ses plus farouches détracteurs soient obligés de s'incliner une fois justice rendue. D'ailleurs, au-delà des dispositions constitutionnelles destinées à assurer son indépendance et son impartialité, le droit des États doit offrir des possibilités nouvelles, susceptibles de permettre au juge constitutionnel africain de se préserver de la critique : la procédure de « *déport* »[117].

Dans le droit africain, il serait préférable que la procédure de déport, qui touche à l'exigence d'un procès équitable et impartial, soit réglée par le législateur qui en fixerait les conditions[118], de manière à proscrire les deports fantaisistes. Il est possible, en attendant que le législateur intervienne, que le juge constitutionnel s'oblige, avec mesure, au respect de ces obligations qui relèvent de la déontologie du juge et de sa conscience. Il s'affirmera ainsi aux yeux de tous comme l'unique véritable garant des droits et libertés. Pour plus de visibilité du procès équitable, ces normes doivent permettre aux juges constitutionnels de se déporter dès l'instant que son impartialité est remise en cause. Par ailleurs, après la prise en charge de la déportation, il faut une application nécessaire.

B -Une application nécessaire

Plus encore que la codification nécessaire de la déportation du juge constitutionnel, le déport doit faire l'objet d'une application nécessaire, c'est-à-dire sa mise en œuvre. La mise en œuvre

[115] Art 4 du règlement intérieur de 2010 du Conseil constitutionnel de la France ; M GUILLAUME , « La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les Questions Prioritaires de Constitutionnalité » *La Semaine Juridique*, 2011, n°41, pp. 20-24;; Séverine Brondel,« Question prioritaire de constitutionnalité : procédure devant les juridictions administratives », *Recueil Dalloz*, 2010 p.564.

[116] F JACQUELOT, « Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *op, cit.*

[117] P BON, « Récuser un membre du Conseil constitutionnel », *op, cit.*

[118] PMASSINA, « le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *op,cit*

passe évidemment par l'invocabilité nécessaire du déport dans l'ordre constitutionnel (1) mais aussi ce déport reste nécessaire à l'impartialité du juge constitutionnel (2).

1 -**Une invocabilité nécessaire du déport dans l'ordre constitutionnel**

L'une des beautés du procès constitutionnel serait l'invocabilité de déport dans l'ordonnancement juridique. Il convient de voir la légalisation de la possibilité d'invoquer la déportation et la recevabilité de la demande de déport.

D'une part, la légalisation de la possibilité d'invoquer la déportation du juge constitutionnel constitue une garantie à l'impartialité. La question de la saisine du juge constitutionnel est une des plus importantes du contentieux constitutionnel[119]. Nous pensons qu'avec l'instauration de déport, dans tout procès ou sur renvoi[120] de la juridiction administrative suprême ou de la juridiction judiciaire suprême, devant la juridiction constitutionnelle[121] donnera plus de possibilité de liberté et de crédibilité au juge de la Constitution de se déporter[122] s'il se sent partial. Le déport en tant qu'incident du procès, doit être initié conformément à la procédure prévue à cet effet par le législateur[123] ou l'organe juridictionnel[124]. Le déport doit par conséquent être rendu public et être effectif, c'est-à-dire pouvoir être constaté par les parties. D'ailleurs, le déport découle d'un arbitrage que le juge constitutionnel opère dans le secret de l'enceinte de la juridiction constitutionnelle[125]. Le déport n'est pas soumis très généralement à une quelconque limite de temps, le juge constitutionnel peut donc se déporter jusqu'au dernier moment. Sinon, cela pourrait déboucher à

[119] R HENRY, « La saisine du Conseil constitutionnel. Contribution à un débat », *Revue internationale de droit comparé,* 2002, n°2, pp. 487-511.

[120]; BV STÉPHANIE, « La procédure de récusation et de renvoi pour suspicion légitime en matière pénale », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, 2010, n°731, p.6 .

[121] D ROUSSEAU, P Y GAHDOUN, J BONNET, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 11ème édition,2016, p.109

[122] PAVRIL , J GICQUEl, « Chronique constitutionnelle française », Pouvoirs, nº 25, 1983, p. 189.

[123] A CHRISTIAN,« La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtgesetz)*. Présentation et traduction », *Annuaire international de justice constitutionnelle* , 1988, n° 1986, pp. 665-692.

[123] P DEUMIER, « Le Conseil constitutionnel, juridiction impartiale et indépendante ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2012, n°3, p. 481.

[124] Conseil constitutionnel burkinabé Décision n°2005-004/CC/EPF sur le recours du candidat Benwendé Stanilas Sankara tendant à récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel.

[125] F JACQUELOT, «Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *op, cit.*

un blocage institutionnel et constituerait un déni de justice. Pour la Cour de Strasbourg, les demandes de déport doivent être traitées de manière telle qu'elles ne puissent entraîner une paralysie de la justice ou un retard excessif dans l'administration de celle-ci[126].

D'autre part, la recevabilité de la demande de déportation contribuera à la promotion des droits de l'homme. Dans le contentieux constitutionnel, la recevabilité de la demande de déport doit se lire au sens de la Constitution. Cette recevabilité doit être subordonnée à ce que la requête développe avec précision les motifs[127] pour lesquels cette procédure a été engagée. A cet effet, l'ensemble du déroulement du procès doit être marqué par une exigence générale de transparence qui permettra aux acteurs du procès constitutionnel de bénéficier d'une procédure contradictoire et au juge constitutionnel d'apporter à sa décision des garanties d'impartialité[128]. Une meilleure visibilité de ces déports serait souhaitable, car leur pratique participe à la valorisation de la justice constitutionnelle en rendant visible l'office du juge. Faute de cette visibilité, l'instruction formelle perd une grande part de son utilité[129]. Ce qui fait conclure Alexia David qu'un juge partial n'est pas un juge ; un procès non contradictoire n'est pas un procès[130]... A ce sujet, Alia Diaby, estime que les audiences ne sont pas publiques, et la procédure en matière constitutionnelle n'est pas contradictoire et manque de garanties, comme la récusation et le déport[131].

En somme, il est, en effet, bien entendu que la justice ne peut être acceptée et regardée comme telle que si les juges qui la rendent sont indépendants et impartiaux. Dans ce cadre, lorsque l'impartialité n'est pas garantie, l'invocabilité du déport deviendra nécessaire pour les raisons de

[126] CEDH, 22 septembre 1994, Debbled c/Belgique, série A, n°292-B, §37.

[127] R CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Paris,Domat-Montchrestien, 2004, p. 373, D Rousseau, P Y Gahdoun, J Bonnet, *Droit du contentieux constitutionnel*, *op, cit* pp.169-170. A CHRISTIAN, « La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtgesetz). Présentation et traduction »,*op, cit.*

[128] F JACQUELOT, « La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel»,*AJDA* 2010 p.950

[129] S SCHMITT, « La nature objective du contentieux constitutionnel des normes : Les exemples français et Italien », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007, n° 72, pp. 719 -747 ; G VEDEL, « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (II) », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1997, n° 2, p. 77.

[130] A DAVID, « Les variations dans la protection de l'impartialité du juge constitutionnel français : du contentieux a priori à la QPC », *op, cit.*

[131] A DIABY, « L'impartialité du juge constitutionnel en Afrique noire francophone » *;* J. Robert, « Les situations d'urgence en droit constitutionnel », *RIDC*, n° 2, vol. 42, 1990, p. 752.

partialité. Ce risque de partialité peut d'ailleurs résider non seulement dans la carrière politique[132] des membres, mais aussi dans leur carrière judiciaire[133], administrative, voire universitaire[134]. Donc, il est important de prévoir le déport nécessaire pour l'impartialité du juge constitutionnel.

2 –Un déport nécessaire à l'impartialité du juge constitutionnel

Plus encore de l'invocabilité de déport du juge constitutionnel, la déportation doit être nécessaire pour la garantie de l'impartialité. Ce déport est primordial pour la crédibilité du juge constitutionnel, à la légitimité et l'acceptabilité des décisions du juge constitutionnel.

Le premier aspect est consacré sur la crédibilité du juge constitutionnel. La notion d'impartialité est aujourd'hui reconnue comme « *la pierre angulaire du droit au procès équitable* »[135]. Pierre angulaire du procès, l'impartialité n'en est pas moins une notion « *fluctuante, fuyante et subjective* » dans la mesure où elle est intrinsèque à la personne du juge[136]. Cette impartialité du juge constitutionnel pourra contribuer dans la consolidation de l'État de droit si lui-même a la possibilité de se déporter. Ce déport pourrait s'inscrire fondamentalement dans le cadre des principes garantissant un fonctionnement démocratique du procès[137]. D'ailleurs, le déport des juges constitutionnels constitue dès lors des instruments privilégiés de l'impartialité de manière que, comme n'importe quelle autre justice, celle-ci soit non seulement rendue mais aussi « *vue en*

[132] CC français, déc. nº 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, Commune de Dunkerque [Fusion de communes]. M BONI , K KABAKASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, édition Betena Ntambua, 1999, p.99 ; Th PERROUD, « La neutralité procédurale du Conseil constitutionnel », *op, cit.*

[133] Cour EDH, Kyprianou c. Chypre, 15 décembre 2005, nº 73797/01.

[134]D ROUSSEAU, « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, 2011, n°137, pp. 47-55. Pascal Deumier, « Le Conseil constitutionnel, juridiction impartiale et indépendante ? », *op, cit.*.P AVRIL, « Le Conseil constitutionnel est-il toujours le bras armé du gouvernement dans le parlementarisme rationalisé ? », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016, n° 50, pp. 39-49.

[135]En 1987, bien avant l'arrêt de référence Ruiz-Mateos, le respect de la garantie d'impartialité avait déjà fait l'objet d'un examen par la CEDH. Arrêt 23 avril 1987, Ettl et autres d'Autriche, Série A, n° 117, §33-35.

[136] Y S DUMARTIN, « La mise à l'épreuve de l'exigence d'impartialité au Conseil constitutionnel : examen des risques de partialité et des mécanismes de garanties », *Revue française de droit constitutionnel*, 2024, vol. 139, n°3, pp. 685-719.

[137] J-Cl TCHEUWA, « Droit constitutionnel étranger », *Revue française de droit constitutionnel*, 2011, n° 86, pp. 1 - 29.

train d'être rendue »[138]. Elle doit être indissolublement attachée[139] à l'impartialité[140]. Si certains pays[141] ont délibérément choisi de règlementer le déport des juges constitutionnels, plusieurs États restent à la marge de ce mécanisme. Alors que l'adoption de ce mécanisme permettra de garantir un procès constitutionnel équitable et donner une bonne crédibilité au juge constitutionnel.

Le deuxième aspect est relatif à la légitimité et à l'acceptabilité des décisions du juge constitutionnel. La meilleure assurance de la légitimité démocratique de la fonction judiciaire est dans le respect de ces règles qui devraient s'imposer même aux Cours constitutionnelles, comme c'est sûrement le cas, en principe général, des Cours allemandes et italiennes[142]. L'indépendance de la justice constitutionnelle n'a pourtant de sens que si elle préserve effectivement l'impartialité du juge et permet d'aboutir à un résultat acceptable, dès lors que toutes conditions préalables de bonne justice auront été réunies[143]. L'impartialité du juge constitutionnel a ainsi consisté à emprunter les mécanismes de déport existant devant les autres juridictions, afin d'harmoniser les standards de l'impartialité et de donner aux *« membres* » qui le composent tous les attributs du « *juge* »[144]. Précisément, la garantie de l'équilibre constitutionnel d'une société pluraliste, au travers de la *«résolution judiciaire des plus importants conflits politiques par des normes juridiques constitutionnelles positives »*[145], impose en effet que le juge de la Constitution soit indépendant et impartial, afin que les parties en conflit reconnaissent son autorité comme légitime et se soumettent à ses décisions.

[138] V. adage: « *justice must not only be done, but il also must be seen to be done* »).

[139]Bs BERNABE, *La récusation des juges*, *op, cit*, p.2.

[140] FL CHALTEL, « La déontologie devant le Conseil constitutionnel », *Petites affiches*, 2018, n°080, p.7. Brèves réflexions sur la question très discutée de la récusation de la Cour constitutionnelle nigérienne par l'opposition nigérienne, publié le 26 août 2015.

[141] A titre d'exemple, en Europe, la justice constitutionnelle se trouve désormais soumis à la menace d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme en cas de violation des droits de défense. Cour EDH, Harabin, C. Slovaquie, $ 135 à 142.

[142]M CAPPELLETTI, « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », *Revue internationale de droit comparé*, 1981, *op,cit* ; L FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, vol. 46 n°2, pp. 557-581.

[143] J-F KRIEGK, « L'impartialité, contrepartie exigeante de l'indépendance », i*ssu de petites affiches, 1999, n°137 , p.5*.

[144] ALE QUINO, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel au prisme du modèle ibéro-américain », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017, n°02, pp.33-34 ;

[145] G ZAGREBELSKY, *La legge e la sua giustizia,* Bologna, *Il Mulino*, 2008, p. 321

En définitive, l'avenir de la juridiction constitutionnelle[146] est fonction de son aptitude à consolider l'État de droit[147]. À cet effet, les exigences d'une démocratie moderne sont à ce prix. On s'est demandé récemment encore quand et comment la juridiction constitutionnelle fera sa mue. Celle-ci a, en réalité, commencé à s'opérer ; il appartient surtout au juge constitutionnel de savoir et de pouvoir l'encadrer judicieusement. En plus, la solution la plus logique pourrait être aussi que le régime de déport procède d'une norme de rang plus élevé, qu'il ait un champ d'application plus large et qu'il soit plus complet. Cela l'ajoutera aux mécanismes universels du procès équitable[148] afin de bien garantir efficacement les droits et libertés des citoyens qui constituent l'une de ses missions principales. Dans ce cadre, il sera considéré comme un des symboles universels de la justice ou de répondre les logiques du procès équitable. La formalisation du déport serait un pas de plus en faveur de la transformation de la justice constitutionnelle en une véritable juridiction impartiale et crédible.

[146] M A. BAHDON, « Fonctions et rôles de la justice constitutionnelle : Etude du Conseil constitutionnel Djiboutien », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, n° 101,pp.1 -27.

[147] S FRÉDERIC, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p.299 ; Th WEIGEND, « La notion de tribunal impartial et indépendant en République fédérale d'Allemagne », *Revue de Science Criminelle*, 1990, p.742 ; I DIALLO, « À la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », *op,ci*; A MOYRAND , « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique Noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 1991, n°4, pp. 853-878. ; A THIAM, « Une Constitution, ça se révise ! ». Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, 2007, n° 108, pp .145 à 153 ;C K TCHAPNGA , « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire »,*op, cit*.

[148] G DRAGO, P Ys GAHDOUN, E PIWNICA, « Le contentieux constitutionnel », *Les nouveaux cahiers du contentieux constitutionnel*, *Lextenso éditions*, 2018, n°58, pp.123-133. K M TELESPHORE*, L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé Belge, Français et de l'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit, Université de Louvain, 2005, p.6 ; D. SCHNAPPER, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, *Gallimard, NRF Essais*, 2010, p. 128 ;D CHABANOL, « Théorie de l'apparence ou apparence de théorie ? Humeurs autour de l'arrêt Kress », *Actualité juridique du droit administratif*,2002, n°1, p.9.